

LA CONDUITE DE TRACTEURS

Les agents de la fonction publique territoriale peuvent être amenés à conduire des tracteurs. Au vu des risques générés par la conduite de ces équipements, il convient d'appliquer les règles édictées notamment par le Code de la Route.

1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Code de la Route, article L221-2 : Suite à la parution de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 (dite « Loi Macron »), « les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, **peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 km/h, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.** »
- Code du Travail, article R4323-56 : La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

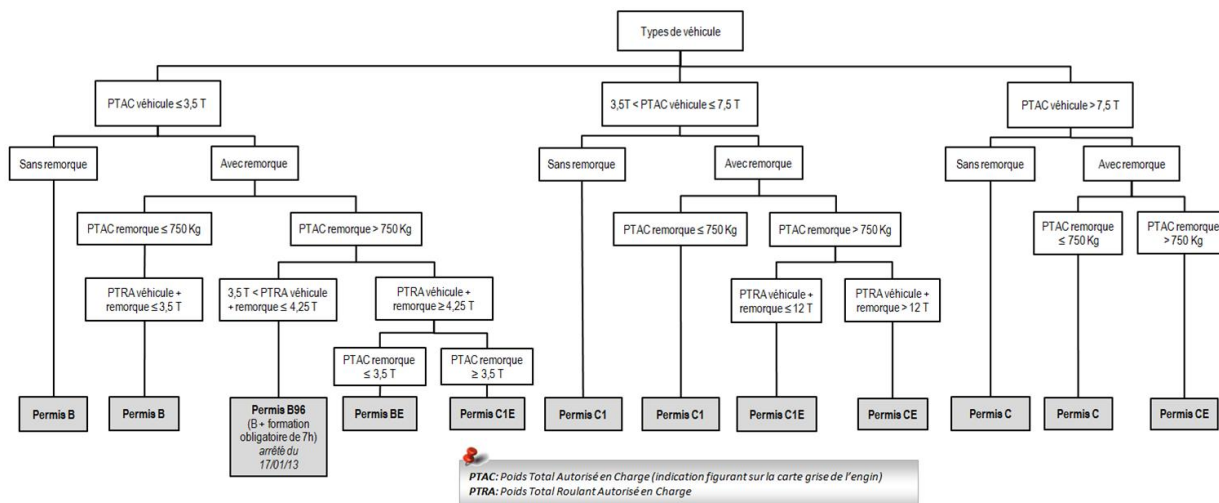


La conduite d'un tracteur dont la vitesse par construction est **supérieure à 40 km/h nécessite la possession d'un permis adapté**. Concernant la conduite d'une remorque attelée au tracteur, il convient de respecter les règles habituelles du Code de la Route dans l'attente de précisions réglementaires.

2. L'AUTORISATION DE CONDUITE

Pour conduire un tracteur agricole équipé d'outillages tels que benne frontale, épandeur, lame de fauchage, etc., l'agent conducteur devra être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur. Cette autorisation est délivrée après vérification que l'agent possède une attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite d'engins datant de moins de 5 ans délivrée par un Médecin du travail, après un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'agent pour la conduite en toute sécurité et un contrôle de connaissances des lieux de travail et des instructions à respecter (cf. *fiche prévention n° 13 D - L'autorisation de conduite*).

3. LES PERMIS DE CONDUIRE



4. L'IMMATRICULATION

Code de la Route - Article R.317-8 : « Tout véhicule à moteur, à l'exception, des matériels de travaux publics et des véhicules et matériels agricoles attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doit être **muni de deux plaques d'immatriculation** ».

Ainsi, n'étant pas attachés à une exploitation agricole, les tracteurs des collectivités territoriales doivent être immatriculés.

5. LE TRANSPORT DE PERSONNES

Le transport de personnes dans des remorques attelées est interdit.

Certains **tracteurs** équipés de godets **ne doivent pas être utilisés** comme nacelle pour **élever des personnes**.

6. L'ÉCLAIRAGE ET LA SIGNALISATION

Code de la Route : La signalisation suivante est le minimum requis et doit être adaptée en fonction des conditions d'utilisation de l'équipement, des instruments portés et de l'environnement de travail. Si les feux du tracteur sont masqués, même partiellement, il faut en équiper l'outil ou la remorque.

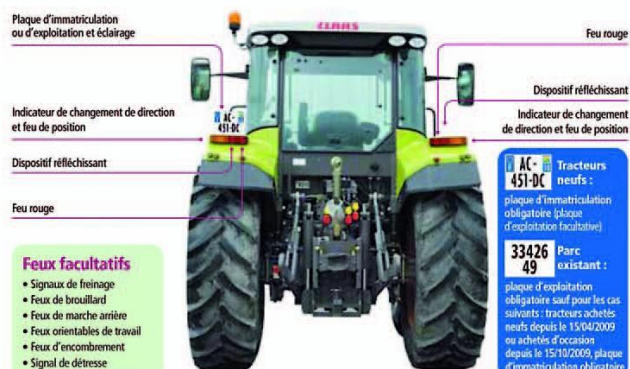
ÉCLAIRAGE, SIGNALISATION, VISIBILITÉ...

... ÊTES-VOUS BIEN ÉQUIPÉ ?

Sur la route, la signalisation de votre véhicule doit être conforme au Code de la route



Feux et équipements obligatoires à l'avant



Feux et équipements obligatoires à l'arrière



À noter que tout tracteur travaillant sur la voirie doit aussi être équipé d'un tri-flash.

